

Paris, le 15 juillet 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n°2024-112**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

---

Alertée, par plusieurs parents d'élèves en situation de handicap, sur les dispositions du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale de X du 30 mai 2024 ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le juge des référés du tribunal administratif conformément à l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

<p style="text-align: center;"><b>Observations devant le tribunal administratif dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</b></p>
---

- **Saisine du Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été alerté par plusieurs parents d'élèves en situation de handicap sur les dispositions du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale de X le 30 mai 2024.
2. Ceux-ci dénoncent les critères fixés par le règlement permettant de bénéficier de la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap ou d'un transport scolaire adapté et notamment ceux tenant au lieu de scolarisation, à la durée de la scolarisation et à la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.
3. Plusieurs familles, dont monsieur et madame Y, parents de Z, ont déposé une requête en référé-suspension devant le tribunal administratif.

- **Remarque préliminaire**

4. Compte tenu des délais écoulés entre la saisine de l'institution et la date de l'audience en référé à venir, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener d'instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations en droit au vu des éléments factuels qui figurent au dossier transmis par monsieur et madame Y.

**I- FAITS ET PROCEDURE**

5. Z, née en 2013, est une enfant à haut potentiel intellectuel atteinte de troubles du spectre autistique sévères.
6. Z a besoin d'évoluer dans un environnement sonore peu bruyant et d'avoir des temps de repos nombreux, au risque de développer une phobie scolaire. Faute d'un environnement scolaire adapté, elle a connu une longue période de déscolarisation en 2022, avant de parvenir à reprendre une scolarité à temps partiel dans un établissement accueillant moins d'élèves.
7. Pour son entrée au collège en septembre 2023, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée, le 26 mai 2023, en faveur d'une orientation en dispositif ULIS TSA.
8. Faute de place dans un tel dispositif et eu égard aux changements importants induits par le commencement d'un nouveau cycle, Z a été inscrite au collège A, établissement public situé en REP+ avec de faibles effectifs et une pédagogie adaptée. Elle bénéficie, par ailleurs, d'une aide humaine individuelle sur 75% du temps scolaire.

9. Compte tenu de la gravité de son handicap, Z est dans l'incapacité de prendre les transports en commun, ce qui est établi par son médecin généraliste et non remis en cause.
10. N'étant pas en mesure d'assurer eux-mêmes l'ensemble des trajets domicile-collège tous les matins (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi), ainsi que le mercredi midi, les parents de Z ont alors demandé, dès le mois de juin 2023, au conseil départemental à bénéficier du transport scolaire collectif adapté, proposé par le département. Sachant que pour le transport de Z l'après-midi, un taxi ambulance, pris en charge par la sécurité sociale, se charge de l'emmener jusqu'à ses lieux de soins.
11. Cette demande a été refusée sur le fondement du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap du 23 mai 2019, alors applicable, au motif que Z n'était pas scolarisée dans son établissement de secteur, et ce par choix personnel.
12. Les parents de Z ont contesté cette décision. Leur demande a finalement été acceptée par le conseil départemental, par un courrier du 7 septembre 2023 qui mentionne le caractère exceptionnel de cette acceptation, liée au fait que l'établissement concerné était déjà desservi par ses soins.
13. Pour l'année scolaire 2024-2025, les parents de Z ont de nouveau sollicité, auprès du conseil départemental, la prise en charge du transport de Z, de son domicile au collège A, tous les matins et le mercredi midi, *via* un transport adapté.
14. Dans ce cadre, ils ont été informés qu'un nouveau règlement départemental des transports des élèves en situation de handicap avait été adopté par la commission permanente départementale du 30 mai 2024, qui conditionne désormais la prise en charge du transport de l'élève en situation de handicap au fait que celui-ci soit scolarisé dans un établissement relevant de la sectorisation définie par l'éducation nationale, sauf exception.
15. Cette nouvelle condition ayant pour effet d'exclure Z du bénéfice du dispositif de prise en charge des transports scolaires des élèves en situation de handicap – le collège A étant situé hors sectorisation – monsieur et madame Y ont formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du nouveau règlement départemental des élèves et étudiants en situation de handicap et, eu égard aux courts délais jusqu'à la prochaine rentrée scolaire, un référé suspension devant la présente juridiction.
16. C'est dans le cadre de cette instance que le Défenseur des droits entend présenter les observations suivantes.

## **II- DISCUSSION**

17. Eu égard aux éléments qui lui ont été communiqués, il sera démontré que l'urgence est caractérisée dans cette situation (1) et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité du nouveau règlement départemental des transports des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté par la commission permanente départementale du 30 mai 2024 (2).

### **1. Sur l'urgence**

18. Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant<sup>1</sup>.

19. En l'état, les conditions prévues par le règlement départemental litigieux ne permettent pas à Z, qui n'est pas en capacité de prendre les transports en commun, de bénéficier du dispositif de transport scolaire adapté pour se rendre à son établissement scolaire, situé à près de 30 minutes de son domicile, pour la rentrée scolaire à venir.

20. Dès lors, elles ont pour effet de remettre en cause son droit le plus fondamental à l'éducation.

21. La rentrée scolaire est prévue pour le 2 septembre 2024, soit dans moins de deux mois. Et il est nécessaire de rappeler que les services administratifs - qu'il s'agisse de ceux du conseil départemental ou de l'académie, ainsi que ceux des transporteurs - sont en effectifs très restreints, voire fermés sur plusieurs semaines, durant les congés estivaux.

22. Par ailleurs, ce court délai ne permet pas aux parents de Z de rechercher une solution alternative, telle que le recours à des prestataires de transport privés, à supposer la prise en charge de ces frais de transport possible au vu des conditions restrictives prévues par le règlement départemental.

23. En conséquence, l'ensemble de ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

### **2. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision**

24. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant.

25. Le droit fondamental de tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, à l'éducation est consacré par l'article 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre

---

<sup>1</sup> CE, 26 mai 2004, Commune de Vars

1946 qui dispose que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

26. Le droit à l'éducation des élèves en situation de handicap est également reconnu par les engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme pris par la France, notamment l'article 28 de la CIDE et l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).
27. Ce dernier garantit aux enfants en situation de handicap le droit à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances et prévoit notamment, pour assurer le plein exercice de ce droit, que des mesures appropriées soient prises par les Etats.
28. Par ailleurs, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Convention) du 20 mars 1952 garantit le droit à l'instruction.
29. En droit interne, l'article L. 111-1 du code de l'éducation énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
30. A ce titre, les articles 1er et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 prohibent toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap en matière d'éducation.
31. Les modalités de transport scolaire d'un élève participent directement au droit à l'éducation. De manière générale, l'institution et l'organisation des transports participent des services publics réguliers. Plus particulièrement les transports scolaires constituent un service public régulier<sup>2</sup>, à la charge des régions, qui a pour objectif la desserte des établissements d'enseignement<sup>3</sup> afin de garantir l'accès à l'éducation.
32. Concernant les élèves en situation de handicap qui ne peuvent, en raison de leur handicap, utiliser les transports en commun, la réglementation prévoit que le département<sup>4</sup> prend alors en charge – au titre du droit à compensation au nom d'un égal accès des personnes handicapées aux droits fondamentaux<sup>5</sup> - les frais de déplacement de ces élèves vers leur établissement scolaire<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Article L 3111-7 du code des transports

<sup>3</sup> Article R 3111-5 du code des transports

<sup>4</sup> Au titre de l'article L.3211-1 du code général des collectivités territoriales le département « *est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes* »

<sup>5</sup> Article L 114-1-1 et article L 114-2 du code de l'action sociale et des familles

<sup>6</sup> Article R 3111-24 du code des transports

33. Plus précisément, l'article R. 311-24 du code des transports dispose que « *Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.* »

a) L'erreur de droit tenant à l'ajout de conditions non prévues par la loi

34. D'une part, l'article 1<sup>er</sup> du règlement départemental de X relatif au transport des élèves et étudiants en situation de handicap, adopté le 30 mai 2024, fixe les conditions d'accès au dispositif de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap suivantes :

- Être domicilié en X,
- Être âgé de 3 ans et plus,
- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou le Ministère de l'Agriculture ou, s'agissant des étudiants fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

35. Concernant cette dernière condition, le règlement précise :

- « *La scolarisation en établissement scolaire ou universitaire intervient dans un établissement correspondant aux besoins de l'élève situé en proximité de son domicile, dans le cadre de la cartographie scolaire précisée à l'article 3. Par exception, la scolarisation peut intervenir hors périmètre scolaire de droit commun, sur proposition de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et après accord des détenteurs de l'autorité parentale, en raison des places restant disponibles ou de la spécificité de l'enseignement visé ;*
- *Un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin). [...]*»

36. L'article 3 du règlement départemental visé rappelle cette condition de sectorisation et précise que « *dans les situations où la scolarisation de l'enfants ou du jeune interviendrait, à la demande des familles, en dehors de l'établissement de secteur du domicile ou dans un établissement autre que celui proposé par l'inspection académique, ce choix exclut la possibilité d'une prise en charge du transport par le département* ».

37. D'autre part, son article 2 prévoit la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap qui ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun, comme suit :

- « *Prioritairement, le recours aux transports en commun. Le Département prend alors en charge l'abonnement transport de l'enfant ou du jeune, ainsi que celui d'un parent ou ayant droit ;*
- *Le recours aux indemnités kilométriques ou à un transport collectif, selon les conditions décrites ci-après :*
  - *Une indemnisation kilométrique intervient à défaut de possibilité de recourir aux transports en commun accompagnés. La famille perçoit une aide financière de remboursement des frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 5.*
  - *Un transport collectif, si le trajet domicile-établissement scolaire est supérieur ou égal à 5 kilomètres lorsque l'enfant est scolarisé en école maternelle ou élémentaire, ou supérieur ou égal à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel, ou université.».*

38. Or, la loi ne conditionne la prise en charge des frais de déplacement des élèves en situation de handicap qu'aux critères suivants :

- Fréquenter un établissement « d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime »
- Être dans l'impossibilité de pouvoir utiliser les transports en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie,
- Être domicilié dans le département.

39. Ainsi, le règlement départemental vient ajouter des conditions restrictives non prévues par la loi et notamment :

- La nécessité d'être scolarisé dans son établissement de secteur,
- Des critères relatifs à la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation,
- Un critère relatif à la durée de scolarisation.

40. Comme l'a récemment confirmé un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne<sup>7</sup>, le département ne peut fixer des conditions qui seraient plus restrictives que celles fixées par la loi. En l'espèce, le tribunal administratif, après avoir constaté que l'élève souffrait d'un lourd handicap qui l'empêchait de se déplacer et d'utiliser les

---

<sup>7</sup> TA Châlons-en-Champagne, 3<sup>ème</sup> chambre, 15 mars 2024, n°2302810

transports en commun, relève que le département ne pouvait justifier un refus d'accorder une prise en charge des frais de transports en se fondant sur le fait que le domicile de la famille est situé à moins de deux kilomètres de son établissement, une telle condition ne résultant pas des dispositions du code des transports.

41. Dès lors, la Défenseure des droits considère que le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de X, adopté par la commission permanente le 30 mai 2024, est illégal en ce qu'il ne respecte pas les dispositions du code des transports.

b) L'erreur de droit tenant à l'atteinte aux droits fondamentaux des élèves en situation de handicap

42. Il convient de rappeler que la prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap, qui ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun eu égard à leur handicap, participe directement à leur droit le plus fondamental à l'éducation sans discrimination.

43. Or, le règlement départemental litigieux a pour effet direct de priver du bénéfice de cette prestation les élèves en situation de handicap :

- scolarisés dans un établissement scolaire hors secteur,
- dont la famille n'est pas en capacité de les accompagner en transport en commun ou avec son propre véhicule et qui seraient scolarisés à plus de 5 kilomètres de leur domicile (en maternelle et élémentaire) et à plus de 10 kilomètres (au collège, lycée, etc.),
- scolarisés moins de deux jours et demi par semaine.

44. En outre, tout élève en situation de handicap doit pouvoir bénéficier d'une scolarité adaptée.

45. Dans la situation d'espèce soumise au tribunal, les parents de Z ont été contraints de scolariser leur fille dans un établissement hors secteur en raison de son handicap et de l'absence de place en dispositif ULIS. En effet, le collège A propose, contrairement au collège de secteur, des effectifs en classe réduits et une pédagogie adaptée aux besoins de Z.

46. De la même manière, s'agissant des élèves scolarisés moins de deux jours complets par semaine, il convient de préciser qu'il peut s'agir notamment d'élèves dont la scolarisation à temps complet n'est pas possible en raison de leur handicap.

47. Dès lors, le Défenseur des droits considère que le nouveau règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de X, adopté par la commission permanente le 30 mai 2024 est illégal en ce qu'il porte atteinte au droit à

l'éducation sans discrimination et à l'intérêt supérieur des enfants en situation de handicap concernés.

48. Telles sont les observations que je souhaite porter à l'attention du juge des référés du tribunal administratif.

Claire HÉDON

# Tribunal administratif de Grenoble, Juge unique 8, 8 février 2024, n° 2205195

TA Grenoble  
Rejet  
8 février 2024

## Sur la décision

Référence : TA Grenoble, juge unique 8, 8 févr. 2024, n° 2205195

Juridiction : Tribunal administratif de Grenoble

Numéro : 2205195

Type de recours : Plein contentieux

Dispositif : Rejet

Date de dernière mise à jour : 13 février 2024

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 août 2022, M. C B, demande au tribunal d'annuler la décision du 20 juillet 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Savoie a rejeté sa demande de prise en charge du transport scolaire de son fils en situation de handicap.

Il soutient que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'aucun des membres du foyer ne peut conduire son fils à l'école et que le trajet pour se rendre à son établissement est dangereux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2024, le département de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

— la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas motivée au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

— les moyens soulevés par M. B ne sont pas fondés.

Vu es autres pièces du dossier ;

Vu :

— le code des transports ;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

M. A a présenté son rapport au cours de l'audience, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B a sollicité le bénéfice de la prise en charge financière du transport scolaire pour son fils en situation de handicap. Cette demande a été rejetée par une première décision du président du conseil départemental du 28 juin 2022. Le requérant a contesté cette décision par un recours préalable rejeté par l'administration le 20 juillet 2022. Par la présente requête, M. B doit être regardé comme demandant l'annulation de ces deux décisions.

2. Aux termes de l'article R. 3111-24 du code des transports : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. ».

3. Aux termes du règlement départemental portant sur les modalités de prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap du département de la Haute-Savoie : «2) Conditions d'attribution // Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de scolarisation, exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser seuls les moyens de transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, sont pris en charge par le Département pour l'année scolaire considérée, au regard de l'avis émis par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)».

4. Il résulte des décisions attaquées que pour rejeter la demande de prise en charge du transport scolaire du fils de M. B, le département de la Haute-Savoie s'est fondé sur l'avis négatif de la maison départementale des personnes handicapées qui a pu considérer qu'il n'était pas en incapacité de prendre les transports en commun de manière autonome. M. B qui se limite à exposer que son fils âgé de dix ans entre en 6ème Ulis et que la traversée de la commune de Cluses présente un caractère dangereux, ne produit ni n'avance aucun élément permettant de remettre en cause l'appréciation portée par l'administration sur la capacité de son fils à

prendre les transports en commun de manière autonome. Par suite, la requête de M. B doit être rejetée dans toutes ses conclusions,

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C B et au département de la Haute-Savoie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2024.

Le président,

J-P. A La greffière,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

# Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 3ème chambre, 15 mars 2024, n° 2302810

TA Châlons-en-Champagne  
Annulation  
15 mars 2024

## Sur la décision

Référence : TA Châlons-en-Champagne, 3e ch., 15 mars 2024, n° 2302810

Juridiction : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Numéro : 2302810

Importance : Intérêt jurisprudentiel signalé

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Satisfaction partielle

Date de dernière mise à jour : 2 août 2024

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Alexandrine BOIA

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 décembre 2023 et 14 février 2024, M. A D, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de sa fille C B, représenté par M<sup>e</sup> Boia, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 4 octobre 2023 par laquelle le président du conseil départemental de la Marne a rejeté son recours contre la décision du 22 août 2023 rejetant sa demande tendant à ce que sa fille puisse bénéficier d'un transport scolaire adapté;

2°) d'enjoindre au département de la Marne d'accorder à M<sup>me</sup> B un moyen de transport scolaire adapté pour l'année scolaire 2023-2024 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement;

3°) de mettre à la charge du département de la Marne la somme de 2000 euros à verser à M<sup>e</sup> Boia au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de celles de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

— la décision attaquée a été édictée par une autorité incompétente;

— la décision attaquée est fondée sur le règlement intérieur des transports du département de la Marne qui est lui-même illégal en tant qu'il fixe une distance minimale de deux kilomètres en deçà de laquelle les frais de transports scolaire ne sont pas pris en charge;

— la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 février 2024, le département de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. D a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 8 décembre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— le code des transports;

— loi du 10 juillet 1991;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M. Henriot, conseiller ;

— les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public ;

— et les observations de M<sup>e</sup> Boia, représentant M. D, ainsi que celles de M<sup>me</sup> F, représentant le département de la Marne.

Considérant ce qui suit :

1. M. D a sollicité la prise en charge par le département de la Marne du transport scolaire de sa fille, M<sup>me</sup> B, âgée de 16 ans, qui est scolarisée au lycée Stéphane Hessel à Epernay depuis le mois de septembre 2023. Par une décision du 22 août 2023, le président du conseil départemental a refusé de faire droit à cette demande au motif que le domicile du requérant se situe à moins de deux kilomètres de l'établissement fréquenté par M<sup>me</sup> B. M. D a formé un recours gracieux contre cette décision qui a été rejeté le 4 octobre 2023. M. D demande au tribunal l'annulation des décisions des 22 août et 4 octobre 2023.

2. Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours gracieux devant l'auteur de cet acte et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours gracieux a été rejeté. L'exercice du recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours gracieux dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés, que contre la décision initialement prise par l'autorité administrative. Il appartient, en conséquence, au juge administratif, s'il est saisi dans le délai de recours contentieux qui a recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours gracieux, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux, d'interpréter les conclusions qui lui sont soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation de la décision rejetant implicitement le recours gracieux doivent également être regardées comme étant dirigées contre la décision initiale.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. D tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2023 portant rejet de son recours gracieux doivent être regardées comme étant aussi dirigées contre la décision initiale du 22 août 2023.

4. Aux termes des dispositions de l'article R. 3111-5 du code des transports : « Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement. Sont assimilés à des transports scolaires les services publics à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires ou universitaires. ». Aux termes de l'article R. 3111-24 du même code : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. ». Aux termes de l'article 2 du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de la Marne : " () Au-delà de l'avis de transport, les élèves et étudiants doivent respecter les conditions suivantes : / () / être domicilié(e) à plus de 2 km de l'établissement scolaire fréquenté ; () ".

5. En raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment, de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique. Après l'expiration du délai de recours contentieux, une telle contestation peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale. Si, dans le cadre de cette contestation, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

6. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un certificat médical établi le 26 octobre 2023 par le D<sup>r</sup> E, que M<sup>me</sup> B souffre d'une pathologie cardiaque entraînant une dyspnée d'effort ainsi que d'un pied bot varus équin invétéré associé à un fessum du genou droit nécessitant une correction progressive par un fixateur externe. Elle est, de ce fait, lourdement handicapée et se trouve dans l'impossibilité de se déplacer et d'utiliser les transports en commun, ce qui n'est pas contesté par le département de la Marne. Par conséquent, la situation de M<sup>me</sup> B remplit les conditions, énoncées à l'article R. 3111-24 du code des transports, ouvrant droit à une prise en charge des frais

de transport scolaire par le département. Dès lors, le président du conseil départemental ne pouvait justifier son refus de lui accorder une telle prise en charge en se fondant sur le fait que le domicile de M<sup>me</sup> B est situé à moins de deux kilomètres de son établissement, en application de l'article 2 du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap de la Marne, une telle condition ne résultant pas des dispositions précitées du code des transports le département de la Marne ne pouvant pas légalement fixer des conditions plus restrictives. Par suite, en édictant les décisions en litige, le président du conseil départemental de la Marne a fait application de dispositions réglementaires illégales et commis une erreur d'appréciation.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les décisions du président du conseil départemental de la Marne des 22 août et 4 octobre 2023 doivent être annulées.

8. Le présent jugement implique nécessairement, sous réserve de changements de circonstances, que le transport de M<sup>me</sup> B depuis son domicile jusqu'à son établissement scolaire soit pris en charge par le département de la Marne durant l'année scolaire 2023-2024. Par conséquent, il y a lieu d'enjoindre au département de la Marne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre en charge le transport scolaire de M<sup>me</sup> B durant l'année scolaire 2023-2024 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

9. M. D a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, M<sup>e</sup> Boia, son avocate, peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département de la Marne le versement à M<sup>e</sup> Boia de la somme de 1500 euros, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du président du conseil départemental de la Marne des 22 août et 4 octobre 2023 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Marne de prendre en charge le transport scolaire de M<sup>me</sup> C B durant l'année scolaire 2023-2024 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département de la Marne versera à M<sup>e</sup> Boia la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M<sup>e</sup> Boia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. G, au département de la Marne ainsi qu'à M<sup>e</sup> Boia.

Délibéré après l'audience du 23 février 2024, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,

M. Maleyre, premier conseiller,

M. Henriot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 15 mars 2024.

Le rapporteur,

signé

J. HENRIOT Le président,

signé

A. DESCHAMPS

Le greffier,

signé

A. PICOT

# Tribunal administratif de Montpellier, Vice-président encontre, 30 avril 2024, n° 2301965

TA Montpellier  
Annulation  
30 avril 2024

## Sur la décision

Référence : TA Montpellier, vice-prés. encontre, 30 avr. 2024, n° 2301965

Juridiction : Tribunal administratif de Montpellier

Numéro : 2301965

Importance : Inédit au recueil Lebon

Type de recours : Plein contentieux

Dispositif : Satisfaction totale

Date de dernière mise à jour : 3 mai 2024

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 5 avril 2023 et 10 avril 2024, M. B D et ses parents, M. A D et M<sup>me</sup> C D, demandent au tribunal d'annuler la décision du 6 février 2023 par laquelle le président du conseil départemental de l'Hérault a accepté la prise en charge des frais de transport de M. B D, du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, en tant qu'elle prévoit un transport scolaire adapté collectif et non individuel.

Ils soutiennent que M. B D souffre d'une maladie génétique rare, le syndrome de Heimler, affectant son audition et sa vue; il bénéficiait d'un transport individuel pour se rendre d'Agde à son lycée à Montpellier et ce changement de prise en charge le contraint à se lever très tôt pour partir à 5h45 au lieu de 6h30 avec pour conséquence une fatigue accrue et des répercussions sur ses résultats universitaires et la poursuite de son cursus déjà très difficile en raison de son handicap.

Un courrier du 30 mai 2023 a été adressé au département de l'Hérault le mettant en demeure de produire ses observations en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— le code de l'action sociale et des familles;

— le code de l'éducation ;

— le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M<sup>me</sup> Encontre, vice-présidente, pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M<sup>me</sup> Encontre a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. B D, né le 22 juin 2002, est inscrit en 2<sup>ème</sup> année de diplôme national des métiers d'art et du design au lycée Jean Monnet de Montpellier, diplôme qui se prépare en trois ans. Etant atteint du syndrome de Heimler, il a bénéficié, par une décision du président du département de l'Hérault en date du 13 août 2021, de la prise en charge de ses frais de transport individuel pour se rendre de la commune d'Agde, où il réside, à son lycée situé à Montpellier, pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2023. M. B D a sollicité le renouvellement de cette prise en charge pour une année supplémentaire afin de terminer son cursus universitaire. Au vu de l'avis émis par la maison départementale de l'autonomie du département de l'Hérault, le président du conseil départemental lui a

accordé, pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, la prise en charge de ses frais de transport dans le cadre toutefois d'un transport scolaire adapté collectif, et non individuel, par une décision du 6 février 2023 intervenue sur recours administratif préalable obligatoire, dont M. B D et ses parents, par la présente requête, demandent l'annulation.

2. D'une part, aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant. » Malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 30 mai 2023, le département de l'Hérault n'a pas produit d'observations en défense et est ainsi réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. Il appartient toutefois au juge de vérifier que ces faits ne sont pas contredits par l'instruction et qu'aucune règle d'ordre public ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au requérant. En outre, l'acquiescement aux faits est en lui-même sans conséquence sur la qualification juridique au regard des textes sur lesquels l'administration s'est fondée ou dont le requérant revendique l'application.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 213-13 du code de l'éducation : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, (), et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. ». Aux termes de l'article R. 213-14 du même code : « Les frais de transports mentionnés à l'article R. 213-13 sont remboursés directement aux familles (). ». Aux termes de l'article R. 213-15 de ce code : « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil général. / Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées. ».

4. Il résulte de l'instruction que M. B D présente une déficience auditive profonde bilatérale réhabilitée par un implant cochléaire de l'oreille droite et un appareillage auditif pour l'oreille gauche, associée à une pigmentation de la rétine et que l'assistance d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap est indispensable pour lui permettre de poursuivre ses études supérieures dès lors qu'il ne peut seul comprendre les consignes données par ses professeurs, communiquer avec des tiers et réaliser des travaux d'écriture et doit régulièrement s'isoler du bruit ambiant. Il ressort tant du formulaire Geva-Sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) que du certificat médical établi par l'otoneurochirurgien qui le suit au centre hospitalier universitaire de Montpellier, que le handicap dont est atteint M. D l'expose, dans le cadre de ses études en milieu normo-entendant, à un surcroît de fatigue à laquelle s'ajoute celle occasionnée par la durée des

trajets entre les communes d'Agde et Montpellier, l'ensemble des pièces produites au dossier indiquant la nécessité qu'il puisse continuer à bénéficier de l'ensemble des aménagements, dont le transport individuel qui lui avait été accordé pendant deux ans, mis en place pour lui permettre de maintenir son niveau qui est qualifié de « bon » et poursuivre ses apprentissages. En outre, au regard du certificat médical établi par le médecin traitant de M. B D, que, outre la fatigue induite par un départ à 5h45 de son domicile, au lieu de 6h30 en transport individuel, et d'un retour plus tardif le soir en raison des horaires du transport par regroupement, le mode de transport collectif constitue pour l'intéressé une source de stress par un environnement plus bruyant et une perte de repères visuels.

5. Il résulte ainsi des pièces versées au dossier que, compte tenu des spécificités de la pathologie dont souffre M. B D, la fatigue inhérente au suivi de sa scolarité, du fait de son handicap, se trouve accrue par les modalités du transport tel que pris en charge par le département de l'Hérault au titre de l'année universitaire 2023-2024, avec un risque de le placer en échec dans la poursuite de ses études universitaires. En l'absence de tout motif avancé par le département de l'Hérault, susceptible de justifier que ne soit plus accordée, au titre de l'année universitaire 2023-2024, la prise en charge des frais de transport individuel dont bénéficiait jusqu'alors M. B D, les requérants sont fondés à invoquer l'erreur d'appréciation dont est entachée la décision du 6 février 2023.

6. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du 6 février 2023.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 6 février 2023 par laquelle le président du département de l'Hérault a accordé la prise en charge des frais de transport de M. B D pour poursuivre ses études universitaires est annulée en tant qu'elle prévoit un type de transport collectif.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux consorts D et au département de l'Hérault

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2024.

La magistrate désignée,

S. Encontre

Le greffier,

D. Lopez

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun

contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la  
présente décision.

Pour expédition conforme,

Montpellier, le 30 avril 2024,

La greffière,

L. Rocher lr

# Tribunal administratif de Nantes, 25 juillet 2024, n° 2410165

TA Nantes  
25 juillet 2024

## Sur la décision

Référence : TA Nantes, 25 juill. 2024, n° 2410165

Juridiction : Tribunal administratif de Nantes

Numéro : 2410165

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Satisfaction totale

Date de dernière mise à jour : 1 août 2024

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Alexandrine BOIA

Cabinet(s) :

 CORNET VINCENT SEGUREL

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

I. Sous le n° 2410165, par une requête et un mémoire enregistrés les 5 et 22 juillet 2024, M. X I, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de la jeune M I, représenté par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation de la jeune M I, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun et qui

est scolarisée en dehors de son secteur en raison de l'absence de collègue adapté à proximité ; elle risque de ce fait la déscolarisation dès le mois de septembre 2024 ;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels ; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs) ; l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux ;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant ;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire ;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur de la jeune M, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : la circonstance que la jeune M I soit scolarisée en dehors de son secteur n'est pas une clause d'exclusion du bénéfice du dispositif de prise en charge du transport scolaire, dès lors qu'ayant été admise en classe ULIS, elle n'est pas considérée comme soumise à la carte scolaire ; la circonstance que son domicile soit situé à moins de 10 kilomètres de son domicile n'est pas non plus susceptible de faire échec au bénéfice de ce dispositif, dès lors que la prise en charge des frais de transport en commun et de l'indemnisation kilométrique est toujours effective ;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et

étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés ;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet comme en l'espèce d'un suivi scolaire spécialisé ; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport ; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal ; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la hiérarchisation de ces modes de transport ; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun ; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée ;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé ;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

La Défenseure des droits, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 16 juillet 2024.

II. Sous le n° 2410166, par une requête et un mémoire enregistrés les 5 et 22 juillet 2024, M<sup>me</sup> T S, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de la jeune A S B, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation de la jeune A, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun, et qui bénéficiait d'ailleurs d'un transport adapté depuis l'année 2019; cette dernière, qu'elle élève seule, risque de ce fait la déscolarisation dès lors qu'elle ne peut adapter ses horaires de travail à son emploi du temps;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs); l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles, ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur de la jeune A, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : la circonstance que la jeune A S B soit scolarisée en dehors de son secteur n'est pas une clause d'exclusion du bénéfice du dispositif de prise en charge du transport scolaire, dès lors qu'ayant été admise en classe ULIS, elle n'est pas considérée comme soumise à la carte scolaire; la circonstance que son établissement scolaire soit situé à moins de 10 kilomètres de son domicile n'est pas non plus susceptible de faire échec au bénéfice de ce dispositif, dès lors que la prise en charge des frais de transport en commun et de l'indemnisation kilométrique est toujours effective;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet comme en l'espèce d'un suivi scolaire spécialisé; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement

pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la hiérarchisation de ces modes de transport; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

III. Sous le n° 2410442, par une requête enregistrée le 10 juillet 2024, M<sup>me</sup> H D, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale du jeune C Y D, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M<sup>e</sup> Boia d'une somme de 2500 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation du jeune C, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun et qui bénéficiait d'ailleurs du transport adapté depuis son orientation en

classe ULIS en 2022; ce dernier, qu'elle élève seule, risque de ce fait la déscolarisation dès lors qu'elle ne peut adapter ses horaires de travail à son emploi du temps scolaire;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs); l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles; ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur du jeune C, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête,

à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : le trajet domicile collège du jeune C est évalué à moins de 10 minutes par trajet en voiture ; la circonstance que M<sup>me</sup> D soit contrainte d'effectuer elle-même ce trajet ne peut donc être considérée comme une contrainte faisant obstacle à la scolarisation de C ; en outre, C bénéficiant du dispositif de transport des élèves en situation de handicap, le département prendra en charge les frais de transport via l'indemnisation forfaitaire prévue par le règlement litigieux ; la circonstance que son établissement scolaire soit situé à moins de 10 kilomètres de son domicile n'est pas non plus susceptible de faire échec au bénéfice de ce dispositif, dès lors que la prise en charge des frais de transport en commun et de l'indemnisation kilométrique est toujours effective ;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés ;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet comme en l'espèce d'un suivi scolaire spécialisé ; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport ; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal ; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la hiérarchisation de ces modes de transport ; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la

MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun ; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée ;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé ;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

M<sup>me</sup> D a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1er juillet 2024.

IV. Sous le n° 2410509, par une requête enregistrée le 10 juillet 2024, M<sup>me</sup> L E, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de la jeune K W, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation de la jeune K, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun, et qui a d'ailleurs bénéficié d'un transport adapté pour l'année 2023-2024 ; cette dernière risque de ce fait la déscolarisation dès lors qu'elle ne peut adapter ses horaires de travail à son emploi du temps scolaire ;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels ; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition

de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs); l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles, ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur de la jeune K, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : la circonstance que la jeune K W soit scolarisée en dehors de son secteur n'est pas une clause d'exclusion du bénéfice du dispositif de prise en charge du transport scolaire, dès lors qu'ayant été admise en classe ULIS, elle n'est pas considérée comme soumise à la carte scolaire; la circonstance que son domicile soit situé à moins de 5 kilomètres de son établissement scolaire n'est pas non plus susceptible de faire échec au bénéfice de ce

dispositif, dès lors que la prise en charge des frais de transport en commun et de l'indemnisation kilométrique est toujours effective; enfin, le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire de K est inférieur à 10 minutes en voiture, de sorte que la jeune ne saurait être regardée comme exclue, du fait du règlement litigieux, du dispositif de prise en charge du transport scolaire;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet comme en l'espèce d'un suivi scolaire spécialisé; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la hiérarchisation de ces modes de transport; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

V. Sous le n° 2410511, par une requête enregistrée le 10 juillet 2024, M<sup>me</sup> V Q, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale du jeune O Q, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation du jeune O, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun, et qui a d'ailleurs bénéficié d'un transport adapté pour l'année 2023-2024 ; exclu du dispositif de transport adapté par le règlement litigieux, ce dernier risque de ce fait la déscolarisation dès lors qu'elle ne peut adapter ses horaires de travail à son emploi du temps scolaire ;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels ; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs) ; l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux ;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées

sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles, ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant ;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire ;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur du jeune O, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : la seule circonstance que les horaires de l'école ne soient pas adaptés aux horaires de travail des parents de l'enfant O Q ne saurait caractériser l'existence d'une situation d'urgence ; en outre le trajet entre son domicile et son école est évalué à 3 minutes par trajet ; enfin, la circonstance que la requérante soit contrainte d'effectuer elle-même ce trajet ne peut être considérée comme une contrainte faisant obstacle à la scolarisation de l'enfant, la prise en charge des frais de transport en commun et l'indemnisation kilométrique étant toujours effectives ;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés ;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet d'un suivi scolaire spécialisé; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la hiérarchisation de ces modes de transport; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

VI. Sous le n° 2410512, par une requête et un mémoire enregistrés les 11 et 22 juillet 2024, M<sup>me</sup> F P, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de la jeune J Z, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation de la jeune J, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun, et qui bénéficiait d'ailleurs d'un transport adapté depuis l'année 2019; exclue du dispositif de transport adapté par le règlement litigieux lorsqu'elle est en résidence chez sa mère, qui vit seule et travaille, J risque de ce fait la déscolarisation;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en situation de handicap alors qu'il est incompétent pour ce faire, ses pouvoirs en la matière étant uniquement organisationnels; il a notamment entaché sa décision d'illégalité en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de périmètre géographique excluant les élèves scolarisés en dehors de leur secteur à la demande de leur famille, ainsi que les élèves dont le domicile se situe à moins de 5 kilomètres (pour les élèves d'école maternelle et élémentaire) et 10 kilomètres (pour les collégiens et élèves de niveaux supérieurs); l'article 4 du règlement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent être effectués, et son article 6, qui limite le transport adapté au transport collectif avec à défaut une obligation de recourir aux indemnités kilométriques, sont aussi illégaux;

\* les règles tenant à l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une présence par journée entière sauf le mercredi (article 1er), à la primauté de l'avis de la maison départementale pour les personnes handicapées sur les autres documents médicaux (article 2), à l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il est possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un système d'indemnisation forfaitaire basé sur la distance entre le domicile et l'établissement qui ne prend pas en compte les kilomètres réellement réalisés procèdent également d'ajouts illégaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont à l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapté de permettre aux élèves en situation de handicap d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles, ;

\* elle présente un caractère discriminatoire et entraîne une rupture d'égalité dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en œuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant;

\* c'est à tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intégral et non d'un remboursement forfaitaire;

\* elle est contraire à l'intérêt supérieur de la jeune J, protégé par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2024, le département de la Loire-Atlantique, représenté par M<sup>e</sup> Naux, conclut à titre principal au rejet de la requête, à titre subsidiaire à la limitation de l'éventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une éventuelle irrégularité.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaite : la circonstance que le domicile de la jeune J Z soit situé à moins de 10 kilomètres de son établissement scolaire n'est pas susceptible de faire échec au bénéfice du dispositif de transport adapté, dès lors que la prise en charge des frais de transport en commun et l'indemnisation kilométrique sont toujours effectives;

— il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* eu égard au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et à l'article L. 1111-1 du code des transports, le département est compétent pour déterminer les conditions d'accessibilité au service public du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilité économique à moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de déplacements réalisés;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un élève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravité de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'élève est régulièrement scolarisé de manière ordinaire, sans faire l'objet comme en l'espèce d'un suivi scolaire spécialisé; la condition tenant à la scolarisation des élèves deux jours et demi par semaine dans un établissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clé de répartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prévoyant pas le nombre de trajets devant être pris en charge par les départements, il est compétent pour déterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illégal; il est également compétent pour déterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapté est susceptible de prendre et la

hiérarchisation de ces modes de transport; eu égard aux missions de la MDPH, c'est à bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bénéficier du dispositif, l'existence d'un avis de la MDPH précisant que l'élève n'est pas apte à prendre seul et en autonomie les transports en commun; les critères de distance entre le domicile et l'établissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des élèves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le département étant en tout état de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilométriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractérisée;

\* la discrimination et la méconnaissance du principe d'égalité ne sont pas caractérisés, les conditions d'éligibilité au dispositif n'ayant pas réellement changé;

— à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer qu'une des dispositions du règlement litigieux était entachée d'irrégularité, il conviendrait de limiter la suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

VII. Sous le n° 2410638, par une requête enregistrée le 12 juillet 2024, M<sup>me</sup> U R, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale du jeune N G, représentée par M<sup>e</sup> Boia, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

— la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'entrée en vigueur du règlement litigieux porte atteinte aux droits au transport scolaire adapté et à l'éducation du jeune N, qui est dans l'impossibilité de se déplacer et de prendre les transports en commun eu égard à son handicap; l'indemnisation annuelle des frais kilométriques dont elle bénéficiait jusqu'à présent sera diminuée de 1100 euros avec l'entrée en vigueur du règlement litigieux, de sorte qu'elle se trouvera dans l'incapacité de faire face aux dépenses engendrées par le transport scolaire de son fils qui risque de ce fait une déscolarisation;

— il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

\* elle est entachée d'erreur de droit, le département ayant ajouté des conditions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au transport des élèves en

situation de handicap alors qu'il est incompetent pour ce faire, ses pouvoirs en la matiere etant uniquement organisationnels; il a notamment entache sa decision d'illegalite en fixant dans ses articles 1 à 3 une condition de perimetre geographique excluant les eleves scolarises en dehors de leur secteur a la demande de leur famille, ainsi que les eleves dont le domicile se situe a moins de 5 kilometres (pour les eleves d'ecole maternelle et elementaire) et 10 kilometres (pour les collégiens et eleves de niveaux superieurs); l'article 4 du reglement, qui limite le nombre de trajets qui peuvent etre effectues, et son article 6, qui limite le transport adapte au transport collectif avec a defaut une obligation de recourir aux indemnites kilometriques, sont aussi illegaux ;

\* les regles tenant a l'obligation de scolarisation deux jours et demi avec une presence par journee entiere sauf le mercredi (article 1er), a la primautè de l'avis de la maison departementale pour les personnes handicapèes sur les autres documents mèdicaux (article 2), a l'interdiction du remboursement des lignes TGV quand il possible de prendre le TER (article 5) ainsi que la mise en place d'un systeme d'indemnisation forfaitaire basè sur la distance entre le domicile et l'ètablissement qui ne prend pas en compte les kilometres rèellement rèalisès procèdent également d'ajouts illegaux aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et vont a l'encontre de l'objectif du transport scolaire adapte de permettre aux eleves en situation de handicap d'ètre scolarisès dans les meilleurs conditions possibles, ;

\* elle presente un caractere discriminatoire et entraîne une rupture d'ègalitè dans l'accès au service public en fonction du mode de transport que les familles sont contraintes de mettre en oeuvre ou du type de handicap dont souffre leur enfant ;

\* c'est a tort qu'elle met en place un barème forfaitaire de remboursement, le code des transports instaurant le principe d'un remboursement intègral et non d'un remboursement forfaitaire ;

\* elle est contraire a l'intèrèt supèrieur du jeune N, protégè par les stipulations de l'article 3, paragraphe 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mèmoire en dèfense, enregistrè le 19 juillet 2024, le dèpartement de la Loire-Atlantique, reprèsentè par M<sup>e</sup> Naux, conclut a titre principal au rejet de la requête, a titre subsidiaire a la limitation de l'èventuelle suspension aux seules dispositions réglementaires abritant une èventuelle irrègularitè.

Il fait valoir que :

— la condition d'urgence n'est pas satisfaitè : le coût du transport scolaire N G s'èlève a 1944 euros, soit un coût thèorique maximal infèrieur au forfait annuel de 3400 euros dont bènèficie la requèrante ; si le nouveau forfait est moins èlevè que le prècèdent, il couvre

toujours le coût du trajet pour le parent accompagnateur, le calcul prèsentè par la requèrante etant en outre erronè ; la requèrante ne dèmontre pas que sa situation financière serait manifestement en pèril ;

— il n'y a pas de doute sèrieux quant a la lègalitè de la decision attaquèe :

\* eu ègard au principe constitutionnel de libre administration des collectivites territoriales et a l'article L. 1111-1 du code des transports, le dèpartement est compètent pour dèterminer les conditions d'accessibilitè au service public du transport scolaire des eleves et ètudiants en situation de handicap dont il a la charge, les politiques incitatives permettant notamment la viabilitè èconomique a moyen et long terme et les tarifs de prise en charge de frais de dèplacements rèalisès ;

\* le règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'exclure du dispositif de prise en charge du transport scolaire un èlève en situation de handicap qui ne serait pas en mesure de prendre seul les transports en commun en raison de la gravitè de son handicap : la condition tenant au respect de la carte scolaire ne concerne que l'hypothèse où l'èlève est règulièrement scolarisè de manière ordinaire, sans faire l'objet d'un suivi scolaire spècialisè ; la condition tenant a la scolarisation des eleves deux jours et demi par semaine dans un ètablissement scolaire a seulement pour objet de mettre en place une clè de rèpartition entre les organismes devant supporter la prise en charge du transport ; l'article R. 3111-24 du code des transports ne prèvoyant pas le nombre de trajets devant ètre pris en charge par les dèpartements, il est compètent pour dèterminer le nombre de trajets journaliers faisant l'objet d'une telle prise en charge, de sorte que l'article 4 du règlement n'est pas illègal ; il est également compètent pour dèterminer, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du code des transports, la forme que le transport adapte est susceptible de prendre et la hièrarchisation de ces modes de transport ; eu ègard aux missions de la MDPH, c'est a bon droit que le règlement litigieux fixe comme condition dans son article 2, pour bènèficier du dispositif, l'èexistence d'un avis de la MDPH prècisant que l'èlève n'est pas apte a prendre seul et en autonomie les transports en commun ; les critères de distance entre le domicile et l'ètablissement scolaire n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure des eleves en situation de handicap du dispositif de prise en charge du transport scolaire, le dèpartement etant en tout ètat de cause en mesure de prendre en charge soit ses frais de transport en commun, soit les frais kilometriques de ses parents, l'erreur de droit n'est donc pas caractèrisèe ;

\* la discrimination et la mèconnaissance du principe d'ègalitè ne sont pas caractèrisès, les conditions d'èligibilitè au dispositif n'ayant pas rèellement changè ;

— a titre subsidiaire, si le tribunal devait considèrer qu'une des dispositions du règlement litigieux ètait entachèe d'irrègularitè, il conviendrait de limiter la

suspension à la seule disposition jugée irrégulière afin de ne pas mettre en difficulté les usagers relevant du dispositif.

Vu :

— les pièces des dossiers ;

— les requêtes enregistrées le 5 juillet 2024 sous les numéros 2410186 et 2410223 par lesquelles M. I et M<sup>me</sup> S demandent l'annulation de la décision attaquée, les requêtes enregistrées le 10 juillet 2024 sous les numéros 2410439, 2410516 et 2410517 par lesquelles M<sup>me</sup> D, M<sup>me</sup> E et M<sup>me</sup> Q demandent l'annulation de la décision attaquée, la requête enregistrée le 11 juillet 2024 sous le numéro 2410530 par laquelle M<sup>me</sup> P demande l'annulation de la décision attaquée et la requête enregistrée le 12 juillet 2024 sous le n° 2410678 par laquelle M<sup>me</sup> R demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

— la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

— le code de l'éducation ;

— le code des transports ;

— le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Giraud, vice-président, M<sup>me</sup> Frelaut, première conseillère et M. Cordrie, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

La première vice-présidente du tribunal a décidé que l'affaire, compte tenu de sa nature, doit être jugée par une formation composée de trois juges des référés, dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 juillet 2024 à 14h30 :

— le rapport de M<sup>me</sup> Frelaut, juge des référés,

— les observations de M<sup>e</sup> Boia, avocate des requérants, en présence de ces derniers,

— et les observations de M<sup>e</sup> Launay, substituant M<sup>e</sup> Naux, avocat du département de la Loire-Atlantique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes enregistrées sous les n° 2410165, 2410166, 2410442, 2410509, 2410511, 2410512 et 2410638 présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

Sur conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'urgence :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision () ». Aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. () ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit () justifier de l'urgence de l'affaire. ».

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence.

4. Les requérants établissent, par la production de documents médicaux, que leurs enfants, qu'ils représentent, se trouvent dans des situations de handicap dont la gravité les empêche d'utiliser les moyens de transport en commun et que certains d'entre eux bénéficiaient antérieurement, sur le fondement du précédent règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap, du transport collectif adapté mis en place par le département. Ils soutiennent en outre, sans être sérieusement contestés sur ce point, ne pas être en mesure pour la plupart d'entre eux d'accompagner eux-mêmes leurs enfants depuis leur domicile jusqu'à leur établissement scolaire, eu égard à leurs horaires de travail ou à leur situation familiale, certaines

requérantes indiquant élever seules leur enfant. En conséquence, contrairement à ce que soutient le département, l'exclusion des jeunes concernés du dispositif de transport collectif adapté, s'il n'emporte effectivement pas une exclusion de la prise en charge des frais de déplacement prévue par l'article R. 3111-24 du code des transports, porte toutefois atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants. En outre, eu égard à la proximité de la rentrée scolaire, à l'absence de précision sur les dates auxquelles interviendront les décisions individuelles prises sur le fondement du règlement litigieux, et du risque avéré, pour les jeunes concernés, d'interruption de leur scolarité ou à tout le moins de dégradation de leurs conditions d'apprentissage, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. D'une part, aux termes de l'article L. 1111-1 du code des transports : « L'organisation des mobilités sur l'ensemble du territoire doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens, y compris ceux faisant appel à la mobilité active, ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de lutte contre la sédentarité et de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. ».

6. Aux termes de l'article R. 213-3 du code de l'éducation : « Les services de transports scolaires et de transport des élèves handicapés, définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, sont régis par les articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D. 3111-33 à D. 3111-36 du même code. ».

7. Aux termes de l'article R. 3111-5 du code des transports : " Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Sont assimilés à des transports scolaires les services publics à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires ou universitaires. « . Aux termes de l'article R. 3111-24 de ce code : » Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-

12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. « . Aux termes de l'article R. 3111-25 du même code : » Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance. « . Aux termes de l'article R. 3111-26 du même code : » Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées. "

8. D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

9. Les moyens tirés de ce que les dispositions de l'article 1er du règlement litigieux, qui prévoient qu' « un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin). » sont entachées d'erreur de droit, de ce que les dispositions excluant de la prise en charge prévue par l'article R. 3111-24 précité les élèves scolarisés à la demande des familles en dehors de l'établissement de secteur de leur domicile (alinéa 3 de l'article 3 du règlement) sont entachées d'erreur de droit, de ce que les dispositions limitant le nombre de trajets pris en charge à un aller-retour par jour de scolarité (1er alinéa du 1er paragraphe de l'article 4 du règlement) sont entachées d'erreur de droit et de ce que les dispositions du 2. du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement litigieux conditionnant la prise en charge par transport collectif, et par dérogation, par transport individuel à une distance entre le domicile et l'établissement scolaire supérieure à 5 kilomètres pour les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, et supérieure ou égale à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel ou université sont entachées de rupture d'égalité paraissent, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité d'une partie des dispositions de la décision attaquée.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'ordonner la suspension des dispositions de l'article 1er du règlement aux termes desquelles «un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin).», des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du règlement excluant de la prise en charge prévue par l'article R. 3111-24 précité les élèves scolarisés à la demande des familles en dehors de l'établissement de secteur de leur domicile, des dispositions du 1er alinéa du 1er paragraphe de l'article 4 du règlement limitant le nombre de trajets pris en charge à un aller-retour par jour de scolarité et des dispositions du 2. du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement conditionnant la prise en charge par transport collectif, et par dérogation par transport individuel à une distance entre le domicile et l'établissement scolaire supérieure à 5 kilomètres pour les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, et supérieure ou égale à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel, ou université.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1500 euros au titre des frais exposés par M. I, M<sup>me</sup> S, M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Q, M<sup>me</sup> P et M<sup>me</sup> R et non compris dans les dépens.

12. En outre, M<sup>me</sup> D a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que M<sup>e</sup> Boia, avocate de la requérante renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros.

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er du règlement départemental de transport des élèves et étudiants en situation de handicap adopté par le conseil départemental de la Loire-Atlantique le 30 mai 2024, aux termes desquelles «un élève est considéré comme relevant d'un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel s'il y est scolarisé au minimum deux jours et demi par semaine, avec une présence par journée entière ou demi-journée (le mercredi matin).», les dispositions de l'article 3 alinéa

3 de ce règlement excluant de la prise en charge prévue par l'article R. 3111-24 précité les élèves scolarisés à la demande des familles en dehors de l'établissement de secteur de leur domicile, les dispositions du 1er alinéa du 1er paragraphe de l'article 4 de ce règlement limitant le nombre de trajets pris en charge à un aller-retour par jour de scolarité et les dispositions du 2. du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement conditionnant la prise en charge par transport collectif à une distance entre le domicile et l'établissement scolaire supérieure à 5 kilomètres pour les enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, et supérieure ou égale à 10 kilomètres lorsque le jeune est scolarisé en collège, lycée, établissement d'enseignement agricole ou professionnel, ou université sont suspendues.

Article 2 : L'Etat versera à M. I, M<sup>me</sup> S, M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Q, M<sup>me</sup> P et M<sup>me</sup> R la somme de 1500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à M<sup>e</sup> Boia, avocate de M<sup>me</sup> D, la somme de 600 (six cent) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que M<sup>e</sup> Boia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X I, M<sup>me</sup> T S, M<sup>me</sup> H D, M<sup>me</sup> L E, M<sup>me</sup> V Q, M<sup>me</sup> F P, M<sup>me</sup> U R, à M<sup>e</sup> Boia et au département de la Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée pour information à la Défenseure des droits.

Fait à Nantes, le 25 juillet 2024.

Le juge des référés

La juge des référés Le juge des référés, T. GIRAUDL. FRELAUTA. CORDRIE

La greffière,

M-C. MINARD

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière.

2, 2410166, 2410442, 2410509, 2410511, 2410512, 2410638

# Tribunal administratif de Rennes, 4 décembre 2024, n° 2407005

TA Rennes  
Rejet  
4 décembre 2024

## Sur la décision

Référence : TA Rennes, 4 déc. 2024, n° 2407005

Juridiction : Tribunal administratif de Rennes

Numéro : 2407005

Importance : Inédit au recueil Lebon

Type de recours : Plein contentieux

Dispositif : Rejet

Date de dernière mise à jour : 6 décembre 2024

## Sur les parties

Avocat(s) :

👤 Romane SERADIN    👤 Silvère Marvie SARL TGS FRANCE AVOCATS    👤 Hélène LAUDIC-BARON

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2024, M. A et M<sup>me</sup> D B, représentés par M<sup>e</sup> Baron, demandent au juge des référés :

1°) d'enjoindre au conseil départemental des Côtes-d'Armor, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le transport scolaire adapté de leur fille C, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge du département des Côtes-d'Armor la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

— leur fille, C, née le 25 décembre 2011, bénéficie d'une orientation vers une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), valable jusqu'au 31 juillet 2027 ; elle est actuellement scolarisée en classe de 5<sup>ème</sup>, au sein du collège Louis Guilloux de Plémet (22210), mais ne peut effectivement être scolarisée, le conseil départemental des Côtes-d'Armor ayant mis fin au transport scolaire adapté aux termes d'une décision du 1<sup>er</sup> juillet 2024, confirmée le 21 août suivant ;

— le règlement départemental pour le transport adapté des étudiants en situation de handicap dispose que lorsqu'un enfant n'est pas reconnu apte à prendre les transports en commun et que ses parents ne peuvent utiliser leur véhicule personnel, le département met en place un transport adapté collectif ;

— le département oppose une décision aux termes de laquelle leur fille aurait été reconnue médicalement apte à prendre les transports en commun, dont ils n'ont jamais eu connaissance ;

— leur fille est déscolarisée, dès lors qu'ils ne peuvent assurer les déplacements vers le collège ; M. B travaille de nuit et M<sup>me</sup> B est en situation de handicap et n'a pas le permis de conduire, qu'aucune ligne de transport en commun n'assure les trajets de Laurenan à Plémet et que même si cette ligne existait, leur fille ne serait pas en mesure de faire les trajets ;

— la décision du conseil départemental porte un atteinte grave et manifestement illégale au droit de leur fille à être scolarisée dans des conditions et selon des modalités adaptées à ses besoins et son handicap ;

— la condition tenant à l'urgence est satisfaite, eu égard à la persistance et l'actualité de l'atteinte portée aux droits de leur enfant ; il n'est pas envisageable de la

scolariser en milieu ordinaire; l'ensemble des progrès réalisés l'année dernière sont en train de disparaître.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2024, le département des Côtes-d'Armor, représenté par la Selarl Cornet Vincent Ségurel, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

— la maison départementale pour les personnes handicapées a rendu, le 28 juin 2024, un avis défavorable à la demande de prise en charge du transport scolaire de l'enfant C, valable jusqu'au 31 juillet 2027; ce refus est fondé sur l'aptitude médicale de l'enfant à prendre les transports en commun ;

— le refus en cause ne méconnaît pas les dispositions du règlement départemental pour le transport adapté des élèves et étudiants en situation de handicap, approuvé par délibération de la commission permanente du 21 mai 2024; C ne souffre pas d'un handicap faisant obstacle à ce qu'elle utilise les transports en commun ; le certificat médical transmis à l'appui de la demande présentée en juin 2024 ne mentionne pas un besoin d'aide en ce qui concerne la mobilité et les capacités motrices, pas davantage que les capacités cognitives; le nouveau certificat médical n'est pas étayé; le bilan GEVA-Sco ne fait mention que de difficultés d'apprentissage, mais pas en termes de relations et interactions sociales, pas davantage qu'en terme de participation aux activités et sorties scolaires;

— la question de l'absence de transport en commun direct est sans incidence;

— il semble qu'Élisa soit de nouveau scolarisée;

— la région est compétente pour la mise en œuvre de ce transport scolaire de droit commun, hors situation de handicap; elle n'a pas souhaité créer d'arrêt sur la commune de Laurenan.

Par un mémoire, enregistré le 29 novembre 2024, le recteur de l'académie de Rennes expose qu'Élisa est scolarisée en 5ème au sein du collège Louis Guilloux à Plémet, dans le cadre du dispositif ULIS et qu'elle a cumulé, depuis la rentrée de septembre 2024, 45 demi-journées d'absence justifiée par des problèmes de transport, ce qui affecte significativement sa situation et ses apprentissages.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— la Constitution et notamment son préambule;

— le code de l'éducation ;

— le code des transports;

— le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M<sup>me</sup> Thielen, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 novembre 2024 :

— le rapport de M<sup>me</sup> Thielen ;

— les observations de M<sup>e</sup> Seradin, représentant M. et M<sup>me</sup> B, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et précise notamment que :

\* la prise en charge C s'impose au département, en application des dispositions du règlement départemental pour le transport adapté des étudiants en situation de handicap;

\* l'avis défavorable de la MDPH n'est pas circonstancié et ne fait suite à aucun examen médical ;

\* la seule circonstance qu'Élisa ne souffre d'aucun handicap moteur ne saurait suffire à établir qu'elle est apte médicalement à prendre les transports en commun seule;

\* elle a bénéficié d'un transport social adapté l'année précédente et aucune évolution favorable de son état de santé ne justifie le refus de prise en charge en litige ;

\* elle est de fait presque déscolarisée, ne pouvant que ponctuellement se rendre au collège; cela affecte son état de santé, sa motivation, ses apprentissages et leur continuité, dans la mesure où elle ne peut investir de travaux sur plusieurs jours avec ses camarades, ne sachant jamais d'un jour sur l'autre si elle pourra venir en cours;

— les observations de M<sup>e</sup> Guillou, représentant le département des Côtes-d'Armor, qui persiste dans ses conclusions écrites, par les mêmes arguments, et fait notamment valoir que :

\* la MDPH a rendu son avis sur la base des renseignements et certificats transmis par le médecin traitant et l'équipe pédagogique;

\* le certificat médical renseigné ne fait pas mention de difficultés relationnelles ou en termes d'interactions, pas davantage que de problèmes de mobilité ou d'orientation; C participe sans difficulté aux sorties scolaires et les différents bilans GEVA-Sco confirment l'existence de seules difficultés d'apprentissage;

\* le certificat médical établi le 11 juillet 2024 n'est pas suffisamment circonstancié pour remettre en cause l'appréciation portée par la MDPH;

\* la prise en charge des transports scolaires C relève de la compétence de la région, à l'instar de la prise en charge de son grand frère ; il semblerait que la région refuse au motif qu'elle n'est pas scolarisée dans son collège de secteur, ce qui ne peut être puisque son collège de secteur ne comprend pas de dispositif ULIS ;

— les observations de M. E, représentant le recteur de l'académie de Rennes, qui indique ne pas prendre position quant à la répartition des compétences et de la prise en charge C entre le département et la région et qui confirme que l'enfant a été absente 45 demi-journées depuis la rentrée de septembre, ce qui affecte significativement ses apprentissages ;

— les explications de M<sup>me</sup> B, qui expose, d'une part, que sa fille souffre d'angoisses majeures, qui font obstacle à ce qu'elle soit seule dans un environnement qu'elle ne connaît pas sans adulte de référence avec elle, d'autre part, que le taxi scolaire qui assure le transport scolaire de son fils vers le collège de Loudéac pourrait être mutualisé dès lors qu'il transite nécessairement par Plémet.

La procédure a été communiquée, à l'issue de l'audience, à la région Bretagne et les parties ont été régulièrement averties d'une nouvelle audience.

Par un mémoire, enregistré le 2 décembre 2024, M. et M<sup>me</sup> B, représentés par M<sup>e</sup> Baron, demandent, dans le dernier état de leurs conclusions :

1°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, au conseil départemental des Côtes-d'Armor et, à titre subsidiaire, à la région Bretagne, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le transport scolaire adapté de leur fille C, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge, à titre principal du département des Côtes-d'Armor et, à titre subsidiaire, de la région Bretagne, la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que leur fille C est partiellement déscolarisée, au seul motif d'une absence de transport scolaire, alors même qu'elle pourrait bénéficier du transport scolaire adapté mis en place par la région Bretagne, pour son frère, scolarisé en 3<sup>ème</sup> SEGPA au collège des Livaudières à Loudéac.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 décembre 2024, la région Bretagne conclut au rejet des conclusions tendant à ce que les mesures éventuellement ordonnées soient assorties d'une astreinte.

Elle fait valoir que les transports scolaires C relèvent effectivement de sa compétence, qu'elle n'a pas connaissance de demandes présentées par M. et M<sup>me</sup> B et qu'elle s'est rapprochée du département des Côtes-d'Armor, de la MDPH et du rectorat pour que soit mutualisé le taxi scolaire dont bénéficie son grand frère.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 décembre 2024 :

— le rapport de M<sup>me</sup> Thielen,

— les observations de M<sup>e</sup> Seradin représentant M. et M<sup>me</sup> B, qui précise maintenir la demande d'astreinte, compte tenu de l'urgence de la situation,

— les observations de M<sup>e</sup> Guillou, représentant le département des Côtes-d'Armor,

— les observations de M. E, représentant le recteur de l'académie de Rennes,

— les explications de M<sup>me</sup> B, qui indique avoir sollicité une prise en charge auprès de la région Bretagne, le 21 août et le 5 novembre 2024, à laquelle il a été répondu par la négative.

La région Bretagne n'était pas représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

2. L'égal accès à l'instruction, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est également rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, aux termes duquel : « () Le droit à l'éducation est garanti à chacun () », ainsi qu'à son article L. 111-2, aux termes duquel : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. / () / Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. / () ».

3. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, de la possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale pouvant justifier l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, sous réserve qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention d'une mesure de sauvegarde dans les quarante-huit heures. En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose.

4. Il résulte de l'instruction qu'Élisa B, née le 25 décembre 2011 et résidant à Laurenan, est scolarisée en classe de 5ème au sein du collège Louis Guilloux à Plémet (Côtes-d'Armor), dans le cadre du dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire), sans bénéficiaire, depuis la rentrée 2024, du transport adapté aux élèves en situation de handicap mis en œuvre par le département, motif pris de l'avis rendu par la MDPH le 28 juin 2024, la considérant apte médicalement à prendre les transports en commun. Il résulte également de l'instruction que M. et M<sup>me</sup> B ne peuvent, compte tenu de leur situation professionnelle et personnelle respective, assurer eux-mêmes ces trajets quotidiennement et que la région Bretagne, saisie par eux d'une demande de prise en charge des transports scolaires C, a opposé un refus par courriels des 21 août et 5 novembre 2024. S'il est constant que cette absence de prise en charge des transports scolaires C selon des modalités adaptées à sa situation de santé fait obstacle à sa scolarisation continue, le rectorat indiquant qu'elle comptabilise 45 demi-journées d'absence depuis la rentrée de septembre liées à ces difficultés de transport, et porte ainsi une atteinte significative à son droit à la scolarisation selon des modalités et dans des conditions adaptées à son handicap, il résulte de l'instruction que la région Bretagne a, en cours d'instance, admis que la prise en charge des transports scolaires C relevait de sa compétence et indiqué rechercher une solution, en coordination avec le département des Côtes-d'Armor, la

MDPH et le rectorat, notamment de mutualisation du taxi scolaire dont bénéficie son frère aîné, scolarisé en classe de 3ème SEGPA à Loudéac.

5. Dans ces circonstances et à la date de la présente ordonnance, compte tenu des diligences, mêmes tardives, accomplies par la région Bretagne, la condition particulière tenant à l'urgence ne peut être regardée comme satisfaite.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et, subséquemment, celles présentées au titre de son article L. 761-1, doivent être rejetées, ce qui ne fait pas obstacle à ce que M. et M<sup>me</sup> B saisissent de nouveau le juge des référés, dans l'hypothèse où la solution annoncée par la région Bretagne n'était pas mise en place dans un délai qu'ils estiment raisonnable, aux fins qu'il l'ordonne.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. et M<sup>me</sup> B est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A et M<sup>me</sup> D B, au département des Côtes-d'Armor, à la région Bretagne et à la ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera transmise, pour information, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2024.

Le juge des référés,

signé

O. Thielen La greffière d'audience,

signé

A. Gauthier

La République mande et ordonne à la ministre de l'éducation nationale en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

# Tribunal administratif d'Orléans, 1ère chambre, 10 décembre 2024, n° 2203912

TA Orléans  
Rejet  
10 décembre 2024

## Sur la décision

Référence : TA Orléans, 1re ch., 10 déc. 2024, n° 2203912

Juridiction : Tribunal administratif d'Orléans

Numéro : 2203912

Type de recours : Plein contentieux

Dispositif : Satisfaction partielle

Date de dernière mise à jour : 14 décembre 2024

## Sur les parties

Avocat(s) :

 Evangélie KARAMITROU  Marie GOUCHON

Cabinet(s) :

 LANDOT & ASSOCIES

Parties :

société Assistance service voiturage ( ASV ), société Parisian Cab

## Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 novembre 2022, le 26 juillet 2024 et le 7 octobre 2024, le groupement constitué par la société Assistance service voiturage (ASV) et la société Parisian Cab, représenté par M<sup>e</sup> Le Port, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° 8-1 émis le 10 août 2022 par lequel le groupement d'intérêt public (GIP) porteur de la maison départementale d'autonomie d'Eure-et-Loir (MDA) a mis à la charge de la société ASV, mandataire du groupement, le versement d'une somme de 2286 950 euros hors taxes à titre de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ou relevant de l'enseignement adapté ;

2°) de prononcer, à titre principal, la décharge de l'obligation de payer la somme correspondante, à titre subsidiaire, la réduction des pénalités dont elle pourrait être redevable à la somme de 20 000 euros ;

3°) de mettre à la charge du GIP porteur de la MDA une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

— il n'est pas établi que le signataire du titre exécutoire disposait d'une délégation de signature régulière et régulièrement publiée ;

— il n'est pas établi que le délégant disposait lui-même du pouvoir de représenter le groupement d'intérêt public porteur de la maison départementale des personnes handicapées d'Eure-et-Loir ;

— le titre de recette est entaché d'une insuffisance de motivation ;

— le titre de recette a été pris en méconnaissance des stipulations du contrat régissant les paiements partiels définitifs et le prononcé des pénalités de retard car, d'une part, les pénalités concernent des retards qui seraient survenus au cours de l'année 2021 ou, au plus tard, en janvier 2022 et que si la MDA estimait devoir appliquer des pénalités, elle devait le faire à l'occasion

de la facture du mois suivant celui de leur constatation et d'autre part, dès lors que la MDA avait procédé au paiement de toutes les factures émises par le groupement, ces versements doivent être regardés comme des paiements partiels définitifs au sens des dispositions de l'article R. 2191-26 du code de la commande publique et de l'article 9 du CCAP du marché et que le GIP a, à tort, émis tardivement un titre de recette pour exiger le paiement des pénalités de retard concernées;

— le titre de recette est entaché d'un défaut de fondement juridique dès lors que le 6 septembre 2022, date à laquelle le groupement a été informé de l'émission d'un titre de recette, le marché n'était plus en vigueur car il a pris fin le 15 juillet 2022, ce qui faisait obstacle à l'application des pénalités;

— les conditions dans lesquelles les sociétés requérantes ont été contraintes d'exécuter leurs prestations résultent de deux carences fautives de la MDA, d'une part l'erreur commise par la MDA concernant l'obligation de reprise du personnel du précédent titulaire et d'autre part, la carence de la MDA dans l'obligation qui était contractuellement la sienne de transmettre au groupement, pendant la période de préparation du marché, qui a débuté le 16 juillet 2021, une liste exhaustive, définitive et dépourvue d'erreur, des élèves à transporter, ce qui l'a empêché de préparer dans des conditions satisfaisantes ses itinéraires, et cette situation a perduré pendant les premiers mois d'exécution, jusqu'en décembre 2021;

— la MDA n'apporte pas la preuve de l'imputabilité des retards à la société ASV; les pénalités de retard d'un montant global de 982 850 euros hors taxes au titre d'un retard dans la transmission de l'ensemble des éléments relatifs aux itinéraires ne sont pas imputables à la société ASV ni même au groupement dès lors qu'il a été démontré que le groupement n'a jamais eu communication, en temps utile, d'une liste complète, définitive et exacte qui aurait dû lui permettre, en phase de préparation du marché, de définir les itinéraires; il en est de même pour les pénalités au titre du retard dans la transmission de la liste nominative des personnels affectés aux prestations pour un montant de 16 000 euros et dans la transmission des attestations de formation des conducteurs pour un montant de 224 100 euros dès lors que l'obligation non prévue contractuellement, de reprendre les salariés de l'ancien titulaire a imposé au groupement, au cours du mois d'août, d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en œuvre la reprise et le recrutement de nouveaux conducteurs, et que les formations n'ont pu être mises en place qu'à partir du moment où la situation s'est stabilisée et que la totalité des circuits ont pu être, de façon définitive, communiqués à la MDA; c'est également le cas de la pénalité d'un montant de 1064 000 euros hors taxes au titre d'un retard non justifié dans la transmission des copies des documents relatifs aux véhicules assurant les services dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre, dès lors

que le groupement s'est confronté à l'impossibilité des constructeurs de fournir les véhicules neufs commandés en mars et avril 2021 dans les délais convenus du fait de la reprise économique post-covid et qu'il ne disposait d'aucune liste complète, définitive et exempte d'erreurs, des élèves à transporter lui permettant de définir le nombre de chauffeurs et de véhicules à utiliser;

— le montant des pénalités de retard pour 2286 950 euros hors taxes est manifestement excessif dès lors que ce montant dépasse le chiffre d'affaires du marché qui atteint un montant de 1638 501,23 euros hors taxes, soit des pénalités atteignant près de 140 % du chiffre d'affaires du marché.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juin 2024 et le 19 septembre 2024, le groupement d'intérêt public (GIP) porteur de la maison départementale d'autonomie d'Eure-et-Loir (MDA), représenté par M<sup>e</sup> Landot de M<sup>e</sup> Karamitrou, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du groupement requérant la somme de 4000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

— le président de la commission exécutive de la MDA est compétent pour représenter le GIP porteur de la MDA;

— l'auteur du titre exécutoire en litige disposait d'une délégation de signature régulière l'autorisant à signer le titre en tant que représentant du président du GIP porteur de la MDA;

— le titre exécutoire est suffisamment motivé;

— le titre exécutoire se fonde sur des retards imputables au groupement;

— les stipulations relatives aux paiements partiels définitifs n'ont pas été méconnues;

— la MDA était légitime à appliquer des pénalités même une fois le marché achevé;

— le montant des pénalités n'est pas excessif.

Par ordonnance du 7 octobre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 22 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— le code de la commande publique;

— le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de M<sup>me</sup> Keiflin,

— les conclusions de M. Joos, rapporteur public,

— et les observations de M<sup>e</sup> Le Port, représentant le groupement requérant, et de M<sup>e</sup> Gouchon, représentant le GIP porteur de la MDA.

Considérant ce qui suit :

1. Par un acte d'engagement du 15 mars 2021, le groupement d'intérêt public (GIP) porteur de la maison départementale d'autonomie d'Eure-et-Loir (MDA) a conclu un accord-cadre avec le groupement solidaire composé de la société Assistance service voiturage (ASV), mandataire, et de la société Parisian cab, pour des prestations de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés ou relevant de l'enseignement adapté pour une durée d'un an, la première période débutant le 16 juillet 2021 jusqu'au 15 juillet 2022. Cette durée comprenait une période de préparation comprise entre le 16 juillet 2021 et le 1er septembre 2021. L'accord-cadre a été notifié au groupement par lettre du 21 juin 2021. Par lettre du 1er septembre 2022, la MDA a informé le groupement de l'application de pénalités pour un montant total de 2 286 950 euros hors taxes justifiées par des retards dans la transmission de l'ensemble des éléments relatifs aux itinéraires, des documents relatifs aux véhicules, de la liste nominative des personnels affectés à l'exécution des prestations et des attestations de formation des conducteurs aux gestes de premiers secours. Le 10 août 2022, la MDA a émis un titre exécutoire pour obtenir le recouvrement de cette somme. Le groupement ASV- Parisian Cab a présenté un mémoire en réclamation le 28 octobre 2022 pour contester l'application de ces pénalités. Par la présente requête, il demande l'annulation du titre exécutoire émis le 10 août 2022 et la décharge de l'obligation de payer la somme correspondante.

Sur les conclusions à fin d'annulation du titre exécutoire émis le 10 août 2022 et de décharge de l'obligation de payer :

En ce qui concerne la régularité formelle du titre exécutoire

2. En l'espèce, le titre exécutoire a été signé par M<sup>me</sup> Evelyne Lefebvre, vice-présidente du conseil départemental et membre de la commission exécutive, qui dispose, par un arrêté du 30 septembre 2021, d'une délégation de compétences pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de la MDA ainsi que toute décision concernant leurs avenants () » et précise que cette délégation de compétences emporte délégation de signature. Par suite,

le moyen tiré de l'incompétence de l'autorité signataire du titre exécutoire en litige manque en fait et doit dès lors être écarté.

3. Aux termes de l'article 6 de la convention constitutive du GIP porteur de la MDA : « le président de la commission exécutive représente la maison départementale des personnes handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile ». Aux termes de l'article 9 de la même convention constitutive : « outre le président du conseil général du département d'Eure-et-Loir ou son représentant, qui exerce de droit la présidence, () ». Aucune autre stipulation ne réserve à un autre organe le pouvoir de représenter en justice le GIP porteur de la MDA. En outre, par délibération du 27 septembre 2021, la commission exécutive du GIP a donné délégation au président du GIP porteur de la MDA « pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de la MDA ainsi que toute décision concernant leurs avenants () ». Ainsi, M. A, élu président du conseil départemental par délibération du 1er juillet 2021, avait la qualité pour représenter le GIP porteur de la MDA. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du délégué doit être écarté.

4. Aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 dans sa rédaction applicable au litige : « Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. / Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation () ». ».

5. Ces dispositions imposent à la personne publique qui émet un titre exécutoire d'indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases de la liquidation.

6. Il résulte de l'instruction que le titre exécutoire en litige, émis le 10 août 2022, mentionne comme objet « pénalités marché 21108 TEH », désigne l'ordonnateur et le redevable, précise le montant global de la créance, à savoir 2 286 950 euros et indique « détail du montant des pénalités en annexe jointe ». L'annexe sous forme de tableau détaille chaque catégorie de pénalités et comporte le détail des bases de liquidation (montant hors taxes de la pénalité, nombre de jours de retard, nombre d'itinéraires, nombre de documents). En outre, par courrier du 1er septembre 2022, le groupement a été informé qu'un titre a été émis à son encontre pour un montant de 2 286 950 euros correspondant à l'application de pénalités de retard prévue par l'article 13 du cahier des clauses administratives particulières. Ce

courrier détaille le montant réclamé, soit un montant de 982850 euros correspondant aux pénalités de retard dans la transmission de l'ensemble des éléments relatifs aux itinéraires et un montant de 1304 100 euros correspondant aux pénalités de retard dans la transmission des documents relatifs aux véhicules, de la liste nominative des personnels affectés à l'exécution des prestations et des attestations de formation des conducteurs aux gestes de premiers secours. Ainsi, ces indications étaient suffisantes pour permettre de comprendre et de contester utilement les bases de la liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle le titre litigieux était émis et les éléments de calcul sur lesquels il se fondait. Au demeurant, si le groupement requérant fait part de son incompréhension du fait que le titre exécutoire mentionne deux marchés, « marché 21108TEH » et « marché 21108 », alors qu'il s'agit du même numéro et donc du même marché, cette mention n'a pas d'incidence. La circonstance que le GIP ait apporté des éléments d'explication sur les modalités de calcul du montant des pénalités appliquées, pour éclairer le présent tribunal dans le cadre de l'instance, n'est également pas de nature à démontrer une suffisance des indications portées à la connaissance du requérant pour comprendre les bases de la liquidation du titre exécutoire contesté. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation du titre exécutoire en litige doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé du titre exécutoire

7. Aux termes de l'article R. 2191-26 du code de la commande publique : « Un règlement partiel définitif est un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde. () ».

8. Aux termes de l'article 9.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Les prestations feront l'objet d'une facture par bon de commande. Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R. 2191-26 du Code de la commande publique. ». Aux termes de l'article 13.1 pénalités de retard du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. () Les pénalités exprimées en euros Hors Taxes s'appliqueront, sans mise en demeure, dans les conditions suivantes : Les faits peuvent être constatés et signalés au service par les familles, des tiers, le chef de l'établissement scolaire ou constatés par le représentant du pouvoir adjudicateur lors des contrôles effectués. Les pénalités seront décomptées par le pouvoir adjudicateur sur la facture du mois suivant celui de leur constatation ».

9. Il résulte de la combinaison des stipulations précitées que les prestations ne font l'objet d'un paiement partiel définitif qu'après constatation du service fait et que le constat de retards permet, de plein droit, l'application de pénalités de retard. A cet égard, un cocontractant ne peut se prévaloir de la méconnaissance par l'autre partie du principe de loyauté des relations contractuelles au motif qu'elle aurait mis tardivement à sa charge des pénalités de retard qui résultent de la mise en œuvre de stipulations convenues entre les parties.

10. Il résulte de l'instruction que le GIP porteur de la MDA a décidé d'appliquer des pénalités correspondant, d'une part, aux retards dans la transmission de l'ensemble des éléments relatifs aux itinéraires dont il n'est pas contesté qu'ils ont été transmis le 2 décembre 2021 alors que la date d'exigibilité a été fixée au 30 août 2021, et d'autre part, au retard non justifié dans la transmission des copies des documents relatifs aux véhicules, de la liste nominative des personnels et des attestations de formation des conducteurs aux gestes de premiers secours dont il n'est pas contesté qu'ils ont été transmis le 14 décembre 2021, alors que leur exigibilité était fixée au 6 juillet 2021. En l'espèce, alors qu'il n'est pas contesté que le GIP porteur de la MDA aurait mis seulement huit mois pour l'application des pénalités de retard, il résulte du principe rappelé au point précédent que la circonstance que le GIP se soit acquitté de factures émises par le groupement, qui ne saurait caractériser une renonciation à l'application des pénalités de retard, et le seul écoulement du temps ne suffisent pas à caractériser des versements comme des paiements partiels définitifs insusceptibles de se voir appliquer des pénalités de retard. Au demeurant, le GIP, pour réfuter l'intervention de paiements partiels définitifs, fait valoir que de nombreuses factures du groupement requérant d'un montant de près de 50 405,04 euros hors taxes ont été payées le 13 décembre 2022, et notamment un montant de 4 695,16 euros le 7 décembre 2022 correspondant à un complément de prestations effectuées par le groupement entre les mois de septembre 2021 et décembre 2021, soit postérieurement à l'application des pénalités de retard. Par suite, alors que le GIP de la MDA s'est acquitté de factures complémentaires les 7 et 13 décembre 2022, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du contrat régissant les paiements partiels définitifs et le prononcé des pénalités de retard doit être écarté.

11. Aux termes de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « () Cette durée comprend la période de préparation qui débute le 16 juillet 2021 jusqu'au 1er septembre 2021, date présumée de la rentrée scolaire et date effective de début des prestations. Il est convenu que pour chaque reconduction de l'accord-cadre, une période de préparation des prestations, destinée à la transmission des informations au titulaire par la MDA, et à la préparation des circuits par le titulaire, aura lieu du 16 juillet au 31 août de chaque année. () ».

12. Il est constant que l'accord-cadre a pris fin le 15 juillet 2022 et que le groupement requérant a, par courrier du 1er septembre 2022, été informé de l'application de pénalités de retard, soit postérieurement à l'achèvement du marché. Toutefois, la fin du marché ne fait pas obstacle par principe à l'application de pénalités de retard lorsque leur application trouve sa cause juridique dans l'exécution même de celui-ci. Ainsi, compte tenu de ce qui a été dit au point 10, le moyen tiré du défaut de fondement juridique du titre exécutoire en litige doit être écarté.

S'agissant du retard dans la transmission de la liste des élèves à transporter et des éléments relatifs aux itinéraires

13. Aux termes de l'article 5.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « () Cette durée comprend la période de préparation qui débute le 16 juillet 2021 jusqu'au 1er septembre 2021, date présumée de la rentrée scolaire et date effective de début des prestations. Il est convenu que pour chaque reconduction de l'accord-cadre, une période de préparation des prestations, destinée à la transmission des informations au titulaire par la MDA, et à la préparation des circuits par le titulaire, aura lieu du 16 juillet au 31 août de chaque année. () ». Aux termes de l'article 3.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « () Pour chaque année scolaire, chaque itinéraire devra être validé par le pouvoir adjudicateur avant toute mise en œuvre. A ce titre, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des éléments relatifs aux itinéraires (cartographie, kilométrie, élèves transportés, type de véhicule, ), dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la liste d'élèves ou étudiants en situation de handicap ou relevant de l'enseignement adapté (indiquant le lieu de domicile et le lieu de scolarité) transmise par le pouvoir adjudicateur, ou de la décision de modification qui lui aura été notifiée par ordre de service. () ». Aux termes de l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) : « Les services de transport établis sont sujet à des variations, indépendantes des parties en présence, en fonction du nombre d'élèves ou étudiants, de leur domiciliation, de modifications du fonctionnement des établissements scolaires (horaires, jours de classe ) et des nouvelles décisions de la CDAPH. () ».

14. Le GIP porteur de la MDA a retenu un retard de 94 jours dans la transmission des éléments relatifs aux itinéraires. Le groupement requérant soutient que le retard dans la transmission de ces éléments ne lui est pas imputable dès lors qu'il n'a jamais eu communication en temps utile, d'une liste complète, définitive et exacte pour définir, en phase de préparation, les itinéraires. Toutefois, il résulte de l'instruction que la MDA a, par courriel du 28 juin 2021, transmis au groupement une première liste des élèves à transporter qui a été actualisée à plusieurs reprises au courant de l'été 2021. Par courriel du 12 août 2021, la MDA a confirmé au groupement la liste des élèves actualisée au

30 juillet 2021 et la liste des élèves déssectorisés orientés en SEGPA, et elle a également attiré l'attention du groupement sur le fait que cette liste était susceptible d'évoluer à la marge. En outre, il résulte de l'instruction que la MDA a, par courriel du 30 août 2021, informé la société ASV que les éléments transmis par courriel du 27 août 2021 ne comportent pas les éléments demandés sur les itinéraires de sorte que le bon de commande pour le transport des élèves au titre du mois de septembre n'a pu être établi que le 1er septembre 2021. Par ailleurs, alors que la société ASV a, par courrier du 1er septembre 2021, informé la MDA de son incapacité à assurer la totalité des circuits de transport, la MDA lui a, par courrier du 2 septembre 2021, indiqué avoir été informée du transport de 37 élèves sur 387 devant bénéficier des prestations de transport. La MDA a également, par courrier du 4 septembre 2021, enjoint au groupement requérant de lui remettre la liste complète des circuits qu'il n'aura pas la capacité d'assurer dans les jours prochains et indiqué que si une perturbation du service se prolonge sur deux jours consécutifs, une solution palliative sera mise en œuvre aux frais du groupement jusqu'à ce qu'il soit en capacité d'assurer l'intégralité du service et que cette situation pouvait donner lieu à l'application de pénalités. Il résulte également de l'instruction que l'engagement du groupement, lors d'une rencontre avec la MDA le 16 septembre 2021, d'assurer le transport de l'intégralité des élèves à la fin du mois de septembre 2021, n'a été respectée qu'en janvier 2022 et il n'est pas contesté que la MDA a dû recourir à des chauffeurs de taxi pour assurer une continuité du service public. Au demeurant, la circonstance que le groupement ait été confronté à la présence, aux domiciles des élèves, de chauffeurs qui avaient été directement mandatés par la MDA ne constitue pas un facteur de désorganisation pour le groupement mais visait à pallier la propre carence de ce dernier qui n'était pas en mesure, lors des premiers mois d'exécution, d'assurer le transport de l'ensemble des élèves confiés par la MDA.

15. Ainsi, alors que le fait que l'évolution de la liste des élèves à transporter constitue une contrainte normale et habituelle pour une société attributaire d'un marché de prestations de transport d'élèves, et au demeurant ainsi que rappelé par les dispositions précitées au point 13, la circonstance qu'une liste définitive n'ait pas été transmise au groupement requérant ne suffit pas à établir que les éléments relatifs aux itinéraires ne pouvaient être définis lors de la phase de préparation du marché.

S'agissant de la reprise du personnel et du retard dans la transmission de la liste nominative des personnels

16. Aux termes de l'article 7 du CCTP : « Il doit fournir au Pouvoir adjudicateur, dans le délai de 15 jours à dater de la notification du marché public, la liste nominative du personnel affecté aux prestations. Cette liste est tenue à jour mensuellement, au besoin. () ».

17. Le GIP porteur de la MDA a retenu un retard de 160 jours dans la transmission de la liste nominative des personnels. Le groupement requérant soutient que l'obligation de reprise des personnels du précédent titulaire l'a contraint à obtenir les informations nécessaires pour mettre œuvre la reprise du personnel et que l'impossibilité d'obtenir de la MDA une liste définitive des élèves à transporter a conduit un certain nombre de conducteurs à démissionner imposant le recrutement de nouveaux conducteurs.

18. S'il est constant qu'une information erronée sur l'absence de personnel à reprendre a été transmise aux candidats à l'attribution du marché de transports, il résulte toutefois de l'instruction que, dès le mois de juillet 2021, puis en août 2021, les parties au contrat ont échangé pour trouver une solution commune et que le GIP porteur de la MDA s'est engagé, lors d'une réunion du 19 août 2021, à prendre en charge les éventuels surcoûts liés à cette reprise du personnel. Dans ces conditions, alors que le groupement requérant n'a nullement indiqué avant la rentrée scolaire que cela entraînerait des difficultés pour transporter les élèves handicapés et fournir les documents contractuellement prévus et alors que la liste du personnel est susceptible d'évoluer lors de l'exécution du marché, la circonstance qu'il a été contraint de reprendre le personnel du précédent titulaire ne suffit pas à établir que la liste nominative des personnels affectés au marché ne pouvait pas être initialement transmise au GIP porteur de la MDA. Toutefois, compte tenu que l'information erronée est imputable au GIP de la MDA, qui s'est d'ailleurs engagé à prendre en charge les surcoûts lors d'une réunion du 19 août 2021, il sera fait une juste appréciation du retard imputable au groupement en ramenant le retard à 116 jours au lieu des 160 jours retenus.

S'agissant du retard dans la transmission des attestations de formation des conducteurs aux gestes de premiers secours

19. Aux termes de l'article 7.2 du CCTP : « () Les copies des attestations de formation des conducteurs (gestes de premier secours) doivent être impérativement fournies au Pouvoir adjudicateur dans le délai de 3 mois à dater de la notification du marché public. »

20. Le GIP porteur de la MDA a retenu un retard de 160 jours dans la transmission des attestations de formation des conducteurs aux gestes de premiers secours. Si le groupement requérant soutient que ces formations n'ont pu être mises en place qu'à partir du moment où la situation s'est stabilisée et que la totalité des circuits ont pu être communiqués de façon définitive à la MDA, il résulte de ce qui a été dit précédemment, et alors que le titulaire aurait pu anticiper la formation des conducteurs, que le groupement n'est pas fondé à soutenir que le retard dans la transmission des attestations de formation des conducteurs ne lui serait pas imputable.

S'agissant du retard dans la transmission des documents relatifs aux véhicules

21. Aux termes de l'article 6.6 du CCTP : « Tous les véhicules assurant un service doivent répondre à la réglementation relative à la circulation des véhicules autorisés, et les certificats correspondants (copie des rapports des contrôles techniques) doivent être impérativement fournis au pouvoir adjudicateur dans le délai de 15 jours à dater de la notification du marché public et également en cas de changement de véhicule (). ». Aux termes de l'article 6.7 du CCTP : « La copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule affecté au service doit être impérativement fourni au Pouvoir adjudicateur dans le délai de 15 jours à dater de la notification du marché public. () ».

22. Le GIP porteur de la MDA a retenu un retard de 160 jours dans la transmission des copies des documents relatifs aux véhicules assurant les services. Le groupement requérant soutient que le délai de transmission a été impossible à respecter car s'il avait prévu dans son offre d'utiliser des véhicules neufs commandés en mars et avril 2021, il s'est trouvé confronté à l'impossibilité des constructeurs de les fournir dans les délais convenus du fait de la reprise économique post-covid et l'a contraint à louer des véhicules. En outre, il soutient que l'absence d'une liste définitive des élèves à transporter ne lui a pas permis de définir le nombre de chauffeurs et donc de véhicules à utiliser. Toutefois, compte tenu de ce qui a été dit aux points 13 à 15 et alors qu'en tout état de cause, il n'établit pas dans quelle mesure le recours à la location de véhicules l'a empêché de transmettre les documents relatifs aux véhicules de services, le groupement requérant n'est pas fondé à soutenir que le retard dans la transmission de ces documents ne lui est pas imputable.

23. Il résulte de ce qui précède, alors que l'accord-cadre a été notifié le 21 juin 2021 et que le groupement requérant a, par courrier du 10 décembre 2021, communiqué la liste des chauffeurs, la liste des cartes grises des véhicules, les attestations de formation premier secours, les attestations de formation transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) et la liste complète des circuits suite à une mise en demeure du GIP porteur de la MDA par courrier du 19 novembre 2021, que les retards du groupement dans la transmission des itinéraires et des documents relatifs aux personnels et aux véhicules lui sont imputables. Par suite, le moyen tiré du défaut de preuve par le GIP de l'imputabilité des retards au groupement doit être écarté.

24. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du groupement requérant tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 10 août 2022 ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin de décharge de l'obligation de payer la somme de 2286 950 euros hors taxes doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de modulation du montant des pénalités de retard :

25. Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté, et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice, ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi. Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations ou de la gravité de l'inexécution constatée.

26. Il résulte de ce qui précède que lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir au juge tous les éléments relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge, soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

27. Il résulte de l'instruction que le GIP porteur de la MDA d'Eure-et-Loir a mis à la charge de la société assistance service voiturage une somme de pénalités de retard s'élevant à 2286 950 euros hors taxes pour un accord-cadre dont le prix initial a été fixé à 2269 375 euros hors taxes. Ainsi, les pénalités de retard infligées à la société requérante représentent environ 101 % du prix total hors taxes (HT) du marché litigieux et 134 % du prix du marché concernant la part confiée à la société ASV et, au demeurant, il n'est pas contesté que le montant des pénalités représente 140 % du chiffre d'affaires du marché ayant atteint 1 638 501,23 euros hors taxes. Ces pénalités de retard présentent, au vu de ce ratio particulièrement élevé, un caractère manifestement excessif, quand bien même, comme le fait valoir le GIP de la MDA, la mauvaise exécution du

marché a impacté de nombreux élèves qui n'ont pas pu rejoindre leur établissement scolaire, que le retard dans la transmission des documents notamment des circuits a entraîné un travail important des services de la MDA lorsqu'elle a dû faire appel à des taxis pour pallier les carences du groupement, que la situation relayée dans la presse locale lui a causé un préjudice d'image, et qu'elle a eu des difficultés à rassurer les parents d'élèves dans la mesure où la MDA ne disposait pas des éléments pour attester de la formation des chauffeurs et du bon état des véhicules utilisés, à défaut desquels en outre la responsabilité pénale des élus du département aurait pu être engagée en cas d'accident. Au vu des manquements constatés, tels que mentionnés aux points précédents, et du montant du marché, il y a lieu de ramener le montant des pénalités à la somme de 1000 000 euros, correspondant à près de 45 % du montant hors taxes de ce marché pour ce qui concerne la société ASV prise en sa qualité de mandataire du groupement, et de la décharger de l'obligation de payer le surplus des pénalités.

Sur les frais liés au litige :

28. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du GIP porteur de la MDA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le groupement requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du groupement requérant la somme de 1500 euros au titre des frais exposés par le GIP porteur de la MDA et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La somme de 2286 950 euros hors taxes mise à la charge de la société Assistance service voiturage en sa qualité de mandataire du groupement est ramenée à 1 000 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La société Assistance service voiturage en sa qualité de mandataire du groupement versera la somme de 1500 euros au groupement d'intérêt public porteur de la maison départementale d'autonomie d'Eure-et-Loir sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Assistance service voiturage, à la société Parisian Cab et au groupement d'intérêt public porteur de la maison départementale d'autonomie d'Eure-et-Loir.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M<sup>me</sup> Lefebvre-Soppelsa, présidente,

M<sup>me</sup> Keiflin, première conseillère,

M. Garros, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le  
10 décembre 2024.

La rapporteure,

Laura KEIFLIN La présidente,

Anne LEFEBVRE-SOPPELSA La greffière,

Nadine PENNETIER

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.